

**Arrêté n° 4267 de la juge en chef du Québec et de la ministre de la Justice du  
27 mars 2020**

Code de procédure civile  
(chapitre C-25.01)

CONCERNANT la notification d'un document par  
un moyen technologique pendant la période de  
l'état d'urgence sanitaire déclaré le 13 mars 2020

---ooo0ooo---

LA JUGE EN CHEF DU QUÉBEC ET LA MINISTRE DE LA JUSTICE,  
DE CONCERT,

VU le premier alinéa de l'article 27 du Code de procédure civile  
(chapitre C-25.01) qui prévoit que, lorsqu'un état d'urgence est déclaré par le  
gouvernement, la juge en chef du Québec et la ministre de la Justice peuvent, de concert,  
suspendre ou prolonger pour la période qu'elles indiquent l'application d'un délai de  
prescription ou de procédure ou autoriser l'utilisation d'un autre moyen de communication  
selon les modalités qu'elles fixent;

VU le deuxième alinéa de cet article qui prévoit que leur décision prend  
effet immédiatement;

VU l'article 85 de la Loi sur la protection de la jeunesse  
(chapitre P-34.1) qui prévoit que les dispositions du livre I du Code de procédure civile  
s'appliquent aux demandes visées par le chapitre V de cette loi;

VU le décret n° 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence  
sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

VU le décret n° 222-2020 du 20 mars 2020 qui renouvelle l'état  
d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

ARRÊTENT CE QUI SUIT:

Jusqu'à l'expiration de l'état d'urgence sanitaire prévu par le décret  
n° 222-2020 du 20 mars 2020, la signification d'un acte de procédure par huissier peut  
également être effectuée par un moyen technologique selon les règles prévues à l'article

133 du Code de procédure civile; le procès-verbal de signification doit, outre les informations exigées par l'article 119 de ce code, contenir les informations visées au deuxième alinéa de l'article 134 de ce code.

En vertu de l'article 133 du Code de procédure civile, pendant la période visée au premier alinéa, la partie non représentée ne peut refuser de recevoir un document par un moyen technologique que pour un motif raisonnable.

Si le destinataire ne dispose pas d'un moyen technologique lui permettant de recevoir notification d'un document, les autres modes de notification prévus au Code de procédure civil peuvent toujours être utilisés.

En cas de renouvellement de l'état d'urgence sanitaire prévu par le décret n° 222-2020 du 20 mars 2020, les mesures prévues par le présent arrêté sont renouvelées pour une période équivalente.

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Montréal, le 27 mars 2020

La ministre de la Justice



SONIA LEBEL

La juge en chef du Québec



NICOLE DUVAL HESLER